



NOVUM SUB SOLE 100

LA BASE DE DONNÉES RELATIVE AUX POLLUANTS NON NORMÉS (BD PNN) A ÉTÉ ACTUALISÉE.

La base de données relative aux polluants non normés (BD PNN), mise à disposition des experts agréés dans le cadre de la réalisation des études de sols en Région wallonne, a été mise à jour. Cette [nouvelle version](#), la sixième, est maintenant disponible sur le site « Assainissement et Protection des Sols », dans l'onglet Accueil > Liens & Documents > Le coin des spécialistes > Polluants non normés

Les améliorations apportées sont les suivantes :

- Ajout des polluants non normés (PNN) qui ont fait l'objet d'une demande de la part d'un expert agréé entre juin 2020 et novembre 2021 ;
- Mise à jour des données pour une série de polluants non normés (PNN) ;
- Mise à jour du glossaire, en ce inclus des recommandations pour les PFAS, pour les investigations d'une série de substances dans les nappes d'eau souterraines, pour les additifs oxygénés des combustibles liquides (MTBE, ETBE, .), et pour les détergents ;
- Mise à jour de la FAQ ;
- Mise à jour mineure des protocoles.

L'Administration attire l'attention des experts sur les recommandations de bonne utilisation reprises dans cette base de données.

ZONE NON SUSPECTE ET CERTIFICAT DE CONTRÔLE DU SOL

Lorsqu'une étude d'orientation établit - au terme de l'étude préliminaire - qu'il n'y a aucune zone suspecte, et qu'aucune investigation n'est requise, le projet de certificat précise que la parcelle ou partie de parcelle est considérée comme exempte de pollution au sens du décret sol.

Cette notion de zone non suspecte au sein des certificats peut être proposée pour des parties de parcelles uniquement, si l'étude porte exclusivement sur cette partie de parcelle et que la conclusion de l'étude (pas de zone suspecte) porte sur l'intégralité de cette partie de parcelle.

Un certificat de contrôle du sol combinant des zones non suspectes considérées comme exemptes de pollution et des zones compatibles avec un type d'usage n'est pas admis.

RAPPORTAGE ANNUEL

Suivi de formations

Les experts agréés sont invités à compléter le [tableau de synthèse](#) concernant les formations suivies en 2022, et à le [transmettre par voie électronique](#) (et/ou par courrier postal) avant le 31 janvier 2023 à l'adresse expert.sol@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (Formation 2022), accompagné des attestations de participation.

Pour rappel, il est obligatoire pour les personnes habilitées :

- de suivre les formations continues organisées par l'Administration ;
- de suivre au minimum 6 heures de formations reconnues. Dans ce domaine, les experts sont exceptionnellement autorisés à valoriser leurs éventuelles formations reconnues suivies en 2021 dans le quota d'heures obligatoires pour l'année 2022. Celles-ci ont donc été ajoutées au sein du tableau de synthèse fourni.

Rapport de conformité à produire par les experts concernés par des avertissements ou des plaintes en 2022

Les experts qui ont reçu des avertissements ou ont fait l'objet de plaintes au cours de l'année 2022 sont tenus de [transmettre au plus tard le 31 janvier 2023](#), un rapport de conformité par voie électronique (et/ou par courrier postal), à l'adresse expert.sol@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (Rapport de conformité 2022). Le rapport de conformité est établi librement et doit dans tous les cas intégrer une annexe établie selon [ce canevas](#).